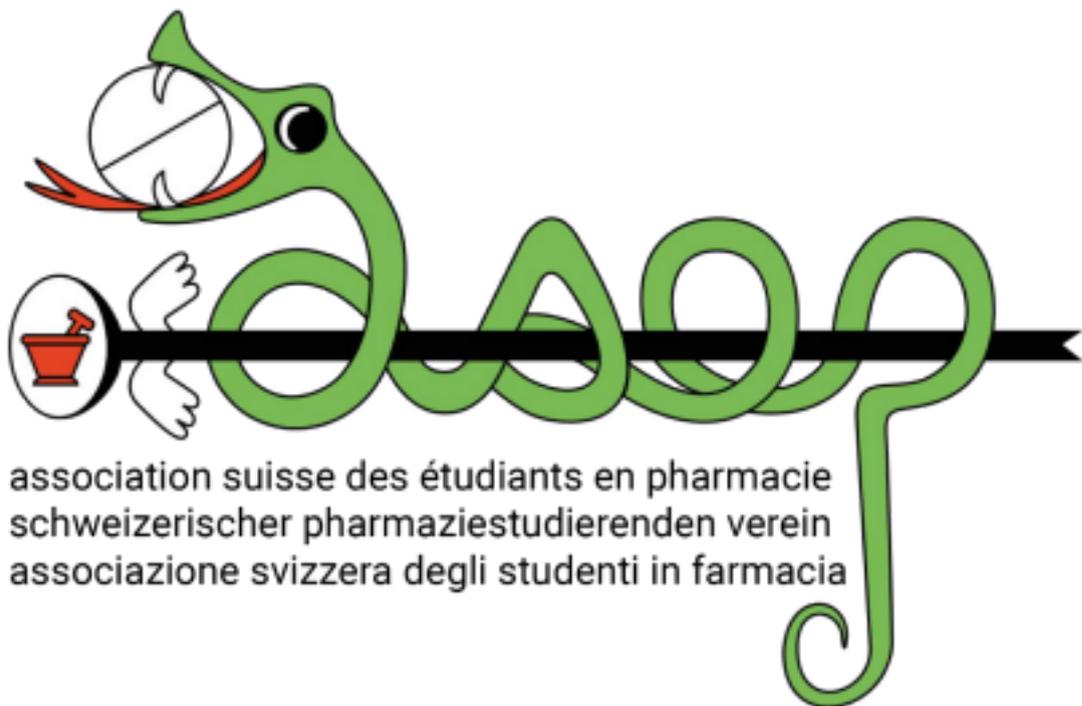


# Statuts de l'asep

12.12.2023





# Chapitre 1 Généralités

## Art. 1 Noms et forme juridique

L'association suisse des étudiant·e·s en pharmacie (asep) a été créée en 1974 pour une durée indéterminée. L'asep est une association selon l'art. 60 ss du code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210).

Dans les autres langues nationales, sa dénomination est la suivante:

- Schweizerischer Pharmaziestudierenden Verein
- Associazione Svizzera degli Studenti di Farmacia

La traduction anglaise officielle est:

- Swiss Pharmaceutical Students' Association

L'acronyme de l'association s'écrit toujours en minuscules (asep).

## Art. 2 But

L'asep est une organisation à but non lucratif qui poursuit les objectifs suivants:

- Promouvoir et défendre les intérêts des étudiantes et étudiants en pharmacie face à l'État, aux universités, aux associations professionnelles et à d'autres tiers;
- Promouvoir et organiser les contacts entre ses membres, les étudiants de Suisse et les étudiants en pharmacie d'autres pays;
- Mettre ses prestations à la disposition des membres de l'asep;
- Proposer une plateforme pour le développement personnel des membres engagés;
- S'impliquer activement dans le développement des études de pharmacie et de la pharmacie.

## Art. 3 Relations avec d'autres organisations

L'asep peut adhérer à toute association poursuivant des objectifs similaires. Si l'assemblée générale en a décidé ainsi, l'adhésion est valable pour une durée indéterminée. Si le comité central décide d'une adhésion, celle-ci se limite à un an.

## Art. 4 Politique et religion

1 L'asep est politiquement neutre et n'a pas d'appartenance religieuse.

2 L'asep s'engage politiquement sur des sujets qui concordent avec ses objectifs et concernent directement les membres. Dans ce but, l'asep peut collaborer avec des partis politiques.

## Art. 5 Logo

Le logo de l'asep est le suivant:



RGB / CMJN  
#6bbf48 / 56,2,89;1  
#000000 / 0;0;0;100  
#e03a1a / 3,87,99;0  
#ffffff / 0;0;0;0

## Chapitre 2 Membres

### Art. 6 Catégories de membre

L'asep distingue les catégories de membre suivantes:

- Membres individuels;
- Membres collectifs;
- Membres bienfaiteurs;
- Membres d'honneur.

### Art. 7 Fin de l'affiliation

L'affiliation à l'asep prend fin avec le décès, la démission (art. 8) ou l'exclusion.

### Art. 8 Démission

Une démission avec effet immédiat intervient sur la base d'une communication écrite adressée au comité central.

### Art. 9 Cotisations de membre

<sup>1</sup>La cotisation de membre maximale par membre individuel se monte à 15 francs.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués fixe le montant des cotisations des membres individuels dans les statuts.

<sup>3</sup>Les membres collectifs paient les cotisations de membre pour leurs membres individuels.

<sup>4</sup>Les membres bienfaiteurs paient une cotisation de membre maximale de 15 francs. Le comité central fixe le montant des cotisations de membre dans les statuts. Indépendamment de leur cotisation de membre, les membres bienfaiteurs peuvent effectuer des dons.

<sup>5</sup>Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

## 1 Membres individuels

### Art. 10 Définition

1 Les membres individuels sont des personnes physiques qui sont inscrites dans une filière d'études en pharmacie en Suisse. L'assemblée des délégués décide des filières reconnues pour une affiliation à l'asep, qui sont mentionnées dans le règlement interne (art. 85).

2 Les jeunes diplômées et diplômés des filières d'études en pharmacie (Master et Bachelor) restent membres de l'asep pendant deux ans après l'obtention de leur diplôme. Les doctorantes et doctorants titulaires d'un Master en pharmacie restent membres de l'asep jusqu'à l'obtention de leur doctorat.

3 Les personnes physiques qui ne sont pas inscrites dans une filière d'études en pharmacie en Suisse peuvent déposer leur candidature pour une affiliation en tant que membre individuel extraordinaire.

### Art. 11 Admission

- Les personnes souhaitant acquérir la qualité de membre individuel doivent remplir un formulaire de demande.
- Les personnes physiques qui remplissent les conditions relatives à l'affiliation en tant que membre individuel (art. 11) et qui ont payé leur cotisation annuelle (art. 10), sont automatiquement reconnues en tant que membres individuels de l'asep.
- Les demandes d'affiliation en tant que membre individuel extraordinaire doivent être acceptées par l'assemblée des délégués.
- La qualité de membre individuel est attribuée jusqu'à la fin de l'année.

### Art. 12 Droits

Les membres individuels ont les droits suivants:

- Droit d'assister aux activités de l'asep;
- Droit d'utilisation des prestations de l'asep;
- Droit d'information concernant les informations émanant de l'asep;
- Droit de s'engager auprès de l'asep;
- Droit de vote et droit de proposition lors de l'assemblée générale;
- Éligibilité lors de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégués;
- Droit de consultation des documents de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégués;
- Droit de recours devant l'assemblée des délégués.

### Art. 13 Obligations

En plus de l'obligation générale d'agir dans l'intérêt de l'association, les membres individuels ont les obligations suivantes:



- Obtempérer aux décisions et directives du comité central, qui sont conformes aux statuts et au droit suisse;
- Respecter le code de conduite et le code éthique;
- Communiquer au secrétariat toutes les modifications des données personnelles;
- Donner la priorité à leurs études plutôt qu'à un engagement auprès de l'asep.

## Art. 14 Exclusion et suspension

<sup>1</sup>  
Un membre individuel peut être exclu sur décision de l'assemblée des délégués. Le comité central peut suspendre un membre individuel en attendant que son exclusion ait été confirmée par l'assemblée des délégués.

## 2 Membres collectifs

### Art. 15 Définition

Les membres collectifs sont des personnes morales, des associations d'étudiants en pharmacie ou leurs équivalents, des associations, organisations ou sociétés universitaires de Suisse, qui représentent les membres individuels de l'asep partageant les mêmes intérêts.

### Art. 16 Admission

1 L'admission intervient sur décision de l'assemblée des délégués, si les conditions (art. 14) sont remplies. Les membres collectifs doivent également soumettre une demande d'affiliation au moyen d'un formulaire entièrement rempli et signé par la présidente ou le président.

2 Les membres collectifs sont mentionnés dans le règlement interne (art. 85).

### Art. 17 Droits

Les membres collectifs ont les droits suivants:

- Droit de prendre part à l'assemblée des délégués, droit de vote et droit de proposition lors de l'assemblée des délégués;
- Droit de consulter l'ensemble des documents de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégués de l'asep.

### Art. 18 Obligations

En plus de l'obligation générale d'agir dans l'intérêt de l'association, les membres collectifs ont les obligations suivantes:

- Obtempérer aux décisions et directives du comité central qui sont conformes aux statuts et au droit;
- Prendre part à l'assemblée des délégués;

- Annoncer les modifications survenant au sein des délégué·e·s ou du comité;
- Communiquer au secrétariat les modifications des coordonnées et des données de l'association;
- Régler la cotisation annuelle;
- Si possible mettre à disposition les coordonnées de leurs membres en vue de la transmission directe des informations de l'asep aux membres individuels;
- Garantir la communication entre l'asep et les membres des membres collectifs;
- Informer de toutes leurs propres révisions de statuts;
- S'assurer de la conformité de leurs propres statuts à ceux de l'asep.

### **Art. 19 Déléguées et délégués**

1 L'assemblée des délégués définit le nombre de délégués par membre collectif dans le règlement interne (art. 85).

2 Les délégués sont élus par le membre collectif correspondant.

### **Art. 20 Dispense**

Les membres collectifs qui ne peuvent s'acquitter de leurs obligations peuvent soumettre une demande de dispense à l'assemblée des délégués.

### **Art. 21 Dissolution**

En cas de dissolution d'un membre collectif, sa fortune restante est transférée en totalité à l'asep, en l'absence d'une disposition contraire dans ses statuts. L'asep utilise cette fortune comme aide à la création d'une nouvelle association poursuivant des objectifs similaires.

## **3 Membres bienfaiteurs**

### **Art. 22 Définition**

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent au moins une cotisation de membre annuelle pour soutenir l'asep.

### **Art. 23 Admission**

Les membres bienfaiteurs sont admis par le comité central après encaissement de la cotisation de membre (art. 10, art. 43).

### **Art. 24 Droits**

Les membres bienfaiteurs ont les droits suivants:

- Droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote et de proposition;
- Droit de recevoir le rapport annuel.



## Art. 25 Obligations

En plus de l'obligation générale d'agir dans l'intérêt de l'association, les membres bienfaiteurs ont les obligations suivantes:

- S'impliquer annuellement dans l'association sur le plan financier ou par des prestations en nature;
- Communiquer au secrétariat les modifications des données personnelles.

## 4 Membres d'honneur

### Art. 26 Définition

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont un lien avec le monde pharmaceutique et qui ont effectué un travail exceptionnel pour l'asep ou ses objectifs.

### Art. 27 Admission

1 Les membres d'honneur sont admis sur décision de l'assemblée des délégués, si les conditions (art. 27) sont remplies.

2 Les membres du comité central et des commissions de l'asep ne peuvent pas avoir la qualité de membre d'honneur pendant leur mandat.

### Art. 28 Droits

Les membres d'honneur ont les droits suivants:

- Droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote et de proposition;
- Droit de recevoir le rapport annuel.

### Art. 29 Obligations

Les membres d'honneur sont priés d'agir dans l'intérêt général de l'association.

## Chapitre 3 Organes

### Art. 30 Organes

Les organes de l'asep sont les suivants:

- Assemblée générale (AG)
- Assemblée des délégués (AD)
- Comité central
- Secrétariat général
- Commissions exécutives
- Commissions législatives
- Commission de révision

### 1 Assemblée générale (AG)

#### Art. 31 Composition

L'assemblée générale se compose de membres individuels, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

#### Art. 32 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

#### Art. 33 Assemblée générale extraordinaire

1 L'assemblée générale extraordinaire a lieu quand:

- un cinquième des délégués de l'assemblée des délégués d'au moins deux membres collectifs ou
- un cinquième des membres individuels ou
- le comité central

se prononce dans ce sens.

2 Le comité central doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle de deux mois.

#### Art. 34 Compétences

L'assemblée générale décide de tout ce qui ne rentre pas dans le domaine de responsabilités de l'assemblée des délégués ou d'autres organes. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- Statuer au sujet des demandes de membres individuels (art. 13);
- Réviser annuellement le plan d'action dans le règlement interne selon l'art. 85;
- Réviser les statuts (art. 90);
- Admettre des membres d'honneur (art. 28);
- Décider de l'affiliation d'associations poursuivant les mêmes objectifs que l'asep (art. 3);



- Dissoudre l'association et décider de ce qu'il advient de la fortune de l'association (art. 91).

## **Art. 35 Convocation, conduite et ordre du jour de l'assemblée générale**

1 Le comité central convoque l'assemblée générale au moins six semaines à l'avance en communiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

2 L'assemblée générale est conduite par la présidente ou le président ou par un autre membre du comité central.

3 L'ordre du jour de l'assemblée générale renferme au moins les points suivants:

- Quorum;
- Élection des scrutatrices et scrutateurs;
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Présentation et approbation du plan d'action;
- Révision des statuts;
- Demandes de membres individuels.

## **2 Assemblée des délégués (AD)**

### **Art. 36 Composition**

L'assemblée des délégués se compose des délégués des membres collectifs.

### **Art. 37 Assemblée des délégués ordinaire**

L'assemblée des délégués ordinaire a lieu quatre fois par année.

### **Art. 38 Assemblée des délégués extraordinaire**

L'assemblée des délégués extraordinaire a lieu quand:

- un cinquième des délégués de l'assemblée des délégués ou
- un cinquième des membres individuels ou
- le comité central

se prononce dans ce sens.

### **Art. 39 Compétences**

L'assemblée des délégués est compétente pour:

- Élire les membres du comité central (art. 42);
- Élire les membres des commissions;
- Élire les membres de la commission de révision des comptes (art. 75);
- Élire les membres du comité consultatif (art. 41<sup>bis</sup> 1);
- Adapter les dispositions du règlement interne selon ses compétences définies à l'art. 85;
- Édicter des règlements;
- Approuver le programme annuel et le budget;
- Approuver le rapport annuel et les comptes annuels;

- Donner décharge au comité central;
- Destituer le comité central ou une partie du comité central;
- Dissoudre une commission exécutive (art. 67);
- Admettre des membres collectifs et des membres individuels (art. 12 et art. 17);
- Exclure des membres collectifs et des membres individuels;
- Fixer les cotisations de membre des membres individuels et des membres collectifs (art. 10);
- Octroyer une dispense à un membre collectif (art. 21);
- Statuer sur un recours éventuel à la suite d'une exclusion (art. 88);
- Décider de la création, de la composition, de la compétence, de la responsabilité et de la dissolution des commissions législatives et élire leurs membres (art. 69, art. 70, art. 71, art. 72, art. 73 et art. 74);
- Ratifier des accords avec d'autres associations;
- Traiter les recours du comité central;
- Statuer sur les recours de membres individuels.

### **Art. 40 Convocation, conduite de l'assemblée des délégués et règles régissant son déroulement**

La convocation de l'assemblée des délégués ainsi que son déroulement et sa conduite sont régis dans le règlement interne (art. 85).

## **2<sup>bis</sup> Séances du comité consultatif**

### **Art. 40<sup>bis</sup> 1 Composition**

Le comité consultatif se compose de huit membres tout au plus, qui sont les suivants:

- La présidente actuelle ou le président actuel ou les co-président·e·s actuels;
- La présidente précédente ou le président précédent ou les co-président·e·s précédents;
- Au maximum une autre personne du comité central actuel de l'asep;
- Au maximum cinq autres personnes qui ont été membres du comité central de l'asep pendant au moins un an.

Il faut veiller à élire si possible des personnes d'âges différents. Les membres sont toujours élus pour un an.

Les autres membres du comité central peuvent assister aux séances en tant qu'invitées et invités.

### **Art. 40<sup>bis</sup> 2 Séances ordinaires du comité consultatif**

Les séances ordinaires du comité consultatif ont lieu deux fois par année.

### **Art. 40<sup>bis</sup> 3 Séances extraordinaires du comité consultatif**

Les séances extraordinaires du comité consultatif ont lieu pour autant que:

- la moitié du comité consultatif ou
- un cinquième des délégués ou
- un cinquième des membres individuels ou
- le comité central

le demande.

### **Art. 40<sup>bis</sup> 4 Compétences**

Le comité consultatif ne dispose d'aucune autre compétence que celle de conseiller le comité central actuel dans ses activités.

### **Art. 40<sup>bis</sup> 5 Convocation des séances**

Les séances sont convoquées par la présidente ou le président au moins deux semaines à l'avance.

## **3 Comité central**

### **Art. 41 Composition**

La composition du comité central est la suivante:

- La présidente ou le président ou les co-président·e·s actuels (la présidence);
- La secrétaire générale ou le secrétaire général;
- La présidente ou le président de chaque commission exécutive (s'il y a des candidates et candidats), mais pas exclusivement:
  - La/le président·e Affaires internationales;
  - La/le président·e Relations publiques;
  - La/le président·e Événements et formations;
  - La/le président·e Politique et éducation;
  - La/le président·e Santé publique;
  - La questrice ou le questeur.

2 La vice-présidente ou le vice-président est élu·e par le comité central parmi ses membres. Son rôle consiste exclusivement à représenter la présidente ou le président en cas d'absence prolongée.

3 Les membres collectifs doivent désigner chacun un membre du comité central, sauf s'il n'y a pas de candidatures.

4 Les mandats suivants doivent être pourvus de façon prioritaire: président, secrétaire général, questeur.

5 Si l'assemblée des délégués refuse la candidature d'un membre du comité élu par intérim (art. 43) qui candidate individuellement, celui-ci ne peut être réélu par intérim par le comité.

### **Art. 42 Compétences**

Le comité central dirige le travail exécutif de l'asep et a les compétences suivantes:

- Convoquer et conduire l'assemblée générale (art. 34, art. 36);
- Convoquer et conduire l'assemblée des délégués (art. 39 et art. 41);

- Adapter le règlement interne dans le cadre de ses compétences, définies à l'art. 85;
- Nommer le vice-président (art. 42);
- Élire les membres du comité par intérim jusqu'à la prochaine assemblée des délégués (art. 42);
- Décider de la création, de la composition, de la compétence et de la responsabilité des commissions exécutives ainsi qu'élire leurs membres (art. 59, art. 60, art. 61, art. 62 et art. 64);
- Décider de la composition élargie, de la compétence et de la responsabilité du secrétariat général ainsi qu'élire ses membres (art. 51, art. 52, art. 53 et art. 55);
- Représenter l'asep;
- Exécuter et coordonner le programme annuel dans le cadre du budget;
- Autoriser les dépenses qui sont inférieures à 1000 francs et qui ne sont pas prises en considération dans le budget;
- Admettre les membres bienfaiteurs (art. 24);
- Fixer et adapter les cotisations de membres pour les membres bienfaiteurs (art. 10);
- Décider de l'affiliation pour une durée maximale d'un an des associations poursuivant les mêmes objectifs que l'asep (art. 3);
- Sanctionner les membres (art. 88).

### Art. 43 Tâches

1 Le comité central met tout en œuvre pour maintenir l'activité et assumer les tâches courantes de l'asep, atteindre les objectifs de l'asep et poursuivre son développement, ce qui englobe notamment, mais pas exclusivement:

- D'élaborer le programme annuel et le budget annuel à l'intention de l'assemblée des délégués sur la base des programmes et des budgets des années précédentes;
- D'exécuter et de coordonner le programme annuel dans le cadre du budget;
- D'établir le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention de l'assemblée des délégués ou de la commission de révision des comptes;
- De réviser chaque année le règlement interne (art. 85);

Dans ce contexte, le comité central veille au respect des statuts.

2 L'assemblée des délégués détermine les tâches précises et supplémentaires du comité et de ses membres sous la forme de cahiers des charges dans le règlement interne (art. 85).

### Art. 44 Présidence

La présidence dirige le comité.

### Art. 45 Élection

Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués parmi les membres individuels (art. 40).

## Art. 46 Mandat

1 Le mandat des membres du comité central dure un an et commence le 1<sup>er</sup> janvier. Une réélection est possible.

2 Pour être éligible à la présidence, il faut avoir fait partie du comité central pendant un an déjà. Des exceptions sont possibles.

## Art. 47 Délégation

Les tâches bureaucratiques du comité central peuvent être confiées à des organisations professionnelles externes.

## Art. 48 Signature

Chaque membre du comité central a un pouvoir de signature collective à deux au nom de l'association.

## 4 Secrétariat général

### Art. 49 Composition

1 Le secrétariat général se compose:

- De la secrétaire générale ou du secrétaire général;
- D'une assistante ou d'un assistant parlant une langue complémentaire.

2 Si le mandat de questeur n'est pas pourvu, le secrétaire général assume cette mission provisoirement.

### Art. 50 Compétence

1 Le secrétariat général est soumis au comité.

2 Le comité central définit les compétences du secrétariat général dans le règlement interne (art. 85), et aucune compétence du comité ne peut être cédée au secrétariat général.

### Art. 51 Tâches

1 Le secrétariat général garantit l'exécution correcte et fluide des affaires courantes, qui englobent notamment:

- La gestion des membres;
- La recherche de financements;
- La comptabilité;
- Les tâches administratives en lien avec le travail du comité ainsi qu'en rapport avec l'assemblée des délégués et l'assemblée générale.

2 Le comité détermine les tâches précises et supplémentaires du secrétariat général et de ses membres sous la forme de cahiers des charges dans le règlement interne (art. 85).



## **Art. 52 Présidence**

L'assemblée des délégués élit au sein du secrétariat général un président, qui est à la fois membre du comité en tant que secrétaire général.

## **Art. 53 Élection**

Les membres du secrétariat général sont élus par le comité central parmi les membres individuels (art. 43).

## **Art. 54 Mandat**

Le mandat des membres du secrétariat général dure un an. Une réélection est possible.

## **Art. 55 Délégation**

Les tâches bureaucratiques du secrétariat général peuvent être confiées à des organisations professionnelles externes.

## **5 Commissions exécutives**

### **Art. 56 Création**

Les commissions exécutives sont mises sur pied par le comité central (art. 43). Elles sont mentionnées dans le règlement interne (art. 85).

### **Art. 57 Composition**

Le comité définit la composition et les fonctions des membres des différentes commissions dans le règlement interne (art. 85).

### **Art. 58 Compétence**

- 1 Les différentes commissions sont soumises au comité.
- 2 Le comité définit les compétences des commissions dans le règlement interne (art. 85), et aucune compétence du comité ne peut être cédée à l'une des commissions.

### **Art. 59 Tâche**

- 1 Les commissions exécutives sont soumises au comité central.
- 2 Le comité détermine les tâches précises des commissions et de leurs membres sous la forme de cahiers des charges dans le règlement interne (art. 85).



## **Art. 60 Présidence**

L'assemblée des délégués élit pour chaque commission un président, qui est à la fois membre du comité.

## **Art. 61 Élection**

Les membres des commissions exécutives sont élus par le comité central parmi les membres individuels (art. 43).

## **Art. 62 Mandat**

Le mandat des membres des commissions dure un an. Une réélection est possible.

## **Art. 63 Dissolution**

L'assemblée des délégués peut dissoudre une commission.

# **6 Commissions législatives**

## **Art. 64 Création**

Les commissions législatives sont mises sur pied par l'assemblée des délégués (art. 40). Elles sont mentionnées dans le règlement interne (art. 85).

## **Art. 65 Composition**

L'assemblée des délégués définit la composition et les fonctions des membres des différentes commissions dans le règlement interne (art. 85).

## **Art. 66 Compétence**

- 1 Les différentes commissions sont soumises à l'assemblée des délégués.
- 2 L'assemblée des délégués définit les compétences des commissions dans le règlement interne (art. 85), et aucune compétence de l'AD ne peut être cédée à l'une des commissions.

## **Art. 67 Tâche**

- 1 Les commissions législatives soutiennent l'assemblée des délégués.
- 2 L'assemblée des délégués détermine les tâches précises de la commission et de ses membres sous la forme de cahiers des charges dans le règlement interne (art. 85).

## **Art. 68 Élection**

Les membres des commissions législatives sont élus par l'assemblée des délégués parmi les membres individuels.



## **Art. 69 Dissolution**

Une commission législative peut être dissoute par l'assemblée des délégués.

## **7 Commission de révision des comptes**

### **Art. 70 Composition**

La commission de révision des comptes se compose de membres individuels qui disposent des compétences adéquates.

### **Art. 71 Tâche**

La commission a comme tâche de vérifier la comptabilité de l'asep et d'en rendre compte dans un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués.

### **Art. 72 Élection**

Les membres de la commission de révision des comptes (réviseurs) sont élus par l'assemblée des délégués (art. 40).

### **Art. 73 Mandat**

Le mandat dure un an. Une réélection est possible.



## Chapitre 4 Dispositions statutaires internes

### Art. 74 Champ d'application

Les dispositions statutaires internes sont contraignantes pour tous les organes de l'asep.

### Art. 75 Annonce des assemblées et des séances

Les convocations aux assemblées et séances de tous les organes sont envoyées à l'ensemble des participantes et participants avec la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour au moins une semaine à l'avance.

### Art. 76 Langue utilisée lors des assemblées et des séances

Les débats doivent avoir lieu dans une langue qui est comprise par les participants présents (soit dans l'une des langues nationales, soit en anglais). Pour les manifestations importantes, les documents, les questions figurant sur le bulletin de vote et les résultats sont traduits en allemand et en français.

### Art. 77 Quorum et vote

- 1 Les votes s'effectuent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple en l'absence d'une disposition contraire dans les statuts ou selon le droit en vigueur. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.
- 2 Le nombre de personnes présentes n'est pas déterminant.
- 3 La présidence dispose d'une voix et sa voix n'est pas prépondérante.
- 4 Les membres du comité central n'ont pas le droit de voter lors de l'assemblée des délégués.

### Art. 78 Direction des assemblées et procès-verbal

- 1 Le président ou la personne qu'il désigne pour le remplacer dirige les assemblées et les séances.
- 2 Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé.

## Chapitre 5 Règlement interne

### Art. 79 But

1 Le règlement interne de l'asep précise les statuts.

2 Sa modification est soumise à la compétence de l'assemblée générale, de l'assemblée des délégués ou du comité central. L'art. 85 régit la teneur et les compétences.

3 Le comité central présente à l'assemblée des délégués, à chaque fois qu'elle se réunit, les modifications apportées au règlement relevant de sa compétence. L'assemblée des délégués peut ainsi mettre en minorité les modifications apportées au règlement interne par le comité central.

### Art. 80 Teneur et compétences

1 Les dispositions réglementaires pouvant être modifiées par l'assemblée générale englobent les points suivants:

- Plan d'action (révision annuelle)

2 Les dispositions réglementaires pouvant être modifiées par l'assemblée des délégués englobent au moins les points suivants:

- Filières qui sont reconnues pour une affiliation à l'association (art. 11);
- Liste des membres collectifs avec nombre de voix au sein de l'assemblée des délégués (art. 17 et art. 20);
- Dispositions réglementaires relatives à la convocation, au déroulement et à la conduite de l'assemblée des délégués (art. 41);
- Tâches du comité et de ses membres sous la forme de cahiers des charges (art. 44);
- Règlement des remboursements de frais;
- Liste des commissions législatives;
- Dispositions réglementaires relatives à la composition et à la compétence des commissions législatives ainsi qu'aux tâches des commissions et de leurs membres sous la forme de cahiers des charges.

3 Les dispositions réglementaires pouvant être modifiées par le comité central englobent au moins les points suivants:

- Liste des commissions exécutives;
- Dispositions réglementaires relatives à la composition et à la compétence des commissions exécutives ainsi qu'aux tâches des commissions et de leurs membres sous la forme de cahiers des charges;
- Dispositions réglementaires relatives à la composition et à la compétence du secrétariat général ainsi qu'aux tâches du secrétariat général et de ses membres sous la forme de cahiers des charges.
- Dispositions réglementaires relatives au travail interne au sein du comité et des commissions;
- Dispositions réglementaires relatives aux programmes d'échange et à la participation aux congrès internationaux;
- Dispositions réglementaires relatives à la délégation de travaux bureaucratiques.



3 L'assemblée des délégués et le comité central peuvent, dans leur domaine de compétences correspondant, édicter d'autres dispositions réglementaires conformes aux statuts. Celles-ci doivent si possible être ajoutées à la liste ci-dessus par l'assemblée générale.

## Chapitre 6 Sanctions

### Art. 81 Genres de sanctions

L'association connaît les sanctions suivantes:

- Retrait du droit de vote;
- Exclusion.

### Art. 82 Motifs des sanctions

1 Des sanctions (art. 86) peuvent être prononcées contre chaque membre qui s'oppose aux intérêts de l'asep ou ne respecte pas les statuts.

2 L'exclusion est automatique en cas de non-paiement des cotisations de membres pendant deux années consécutives.

### Art. 83 Compétence et déroulement

1 Le comité a la compétence de prononcer des sanctions.

2 Avant de prononcer une sanction, il faut systématiquement offrir la possibilité à la personne concernée d'être auditionnée.

### Art. 84 Recours

Les membres peuvent former recours dans un délai de 15 jours. L'assemblée des délégués statue à ce sujet en tant que dernière instance. Le pourvoi a un effet suspensif.

## Chapitre 7 Dispositions finales

### Art. 85 Révision des statuts

- 1 Les statuts peuvent être révisés en totalité ou en partie par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers.
- 2 La proposition de révision totale ou partielle doit être envoyée aux membres six semaines avant l'assemblée générale, malgré la possibilité de non-entrée en matière sur la proposition. Les membres disposent de 10 jours pour adresser une contre-proposition au comité central. Le comité central envoie la contre-proposition aux membres quatre semaines avant l'assemblée générale.
- 3 Les propositions de modification des statuts ne peuvent pas être faites pendant l'assemblée générale et elles ne peuvent pas être intégrées directement dans les nouveaux statuts.

### Art. 86 Dissolution de l'association

- 1 Une assemblée générale extraordinaire, qui est convoquée dans ce but, peut dissoudre l'association. Pour cela, une majorité de deux tiers des membres présents est requise.
- 2 La proposition doit, malgré la possibilité de non-entrée en matière, être envoyée aux membres en même temps que la convocation à la séance.
- 3 Si la proposition de dissolution de l'asep est faite directement lors d'une assemblée générale, la décision y relative ne peut pas être prise lors de la même assemblée.
- 4 La fortune de l'asep ne peut en aucun cas être répartie entre les membres; le solde de la fortune est placé sous la responsabilité de pharmaSuisse, qui peut utiliser ce montant pour créer une nouvelle association pour l'ensemble des étudiants en pharmacie de Suisse.

### Art. 87 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres individuels, des membres du comité, du secrétariat général ou des commissions est exclue.

### Art. 88 Primauté de la version allemande

La version allemande des statuts est déterminante.

### Art. 89 Abrogation des prescriptions en vigueur

Avec l'entrée en vigueur de ces statuts, les statuts en allemand du 27 octobre 2019 sont abrogés.



## Art. 90 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur après leur acceptation par l'assemblée générale le 12 décembre 2023.

Berne, le 12 décembre 2023

Les présidentes, Valentine Schmid et Elena Grobecker

*Elena Grobecker*